

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°687 CIV-6 du 12 juin 1998, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 août 2009, madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur SAUHI Attey Raymond Pierre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 octobre 2009, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1587 de l'an 2009 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 12 janvier 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 12 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer la décision entreprise sur les moyens soulevés ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 13 juillet 2018, délibéré qui a été rabattu pour production de l'acte de mariage et remis en délibéré pour le 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 22 février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 août 2009, madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense a assigné monsieur SAUHI Attey Raymond Pierre devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour relever appel du jugement civil n°687 rendu le 12 juin 1998 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

<< Vu le jugement de non conciliation n°571/c 1B du 15/07/1996 ayant autorisé les époux à résider séparément ;

L

*Reçoit dame ABLE Jeannine Hortense et monsieur SAUHI Raymond
Pierre en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ;
Prononce le divorce à leurs torts réciproques ;»*

Madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense en cause d'appel allègue que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la dissolution de la communauté qui a existé entre les époux ;

Que les parties n'ont jamais déclaré qu'ils n'ont pas acquis de biens en commun ;

Qu'au contraire durant leur vie commune l'intimé et elles, ont acquis nombres de biens notamment des biens immobiliers que sont : une villa située en Zone 4C, une villa situé à Koumassi Sicogi Comap, objet du lot n°89, plusieurs terrains à Bouaké, une plantation à Azaguié, deux immeubles à Grand Bassam ;

Qu'il convient de liquider cette communauté et de désigner un notaire pour y procéder ;

Que pour le surplus, elle acquiesce au jugement ;

Monsieur SAUHI Attey Raymond Pierre pour sa part, prie la Cour de confirmer le jugement attaqué ;

Il fait valoir que le premier juge après avoir déclaré la communauté dissoute par l'effet du divorce a donné acte aux époux de ce qu'ils n'ont pas acquis de bien en commun ;

Que ce dispositif est tiré de la propre déclaration des époux dont acte leur a été donné par le premier juge ;

Que l'article 15 alinéa 3 de la loi 64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complété par les lois numéros 83-801 du 02 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 énonce que le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera ses effets entre les époux en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande ;

Qu'il appartient à l'appelante de rapporter la preuve qu'il existait à la date d'introduction de sa demande en divorce, des biens entrant dans la communauté ; notamment la preuve de l'existence des biens qu'elle énumère dans l'acte d'appel ;

Que l'appelante ne lui ayant communiqué aucune pièce pour justifier ses dires, il sollicite qu'elle soit débouté de sa demande de liquidation ;

Il affirme pour sa part qu'il n'existe aucun bien commun entre les époux au jour de la demande en divorce et conteste l'existence des biens énumérés par l'appelante ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public. -

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

(Signature)

Les parties ont comparu et ont conclu;
Il y a lieu de statuer contradictoirement;

En la forme :

Sur la recevabilité

L'appel madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense ayant été introduit conformément à la loi;
Il convient de le recevoir;

Au fond :

Sur la demande de liquidation de communauté

Madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense arguant que durant leur mariage, l'intimé et elles, ont acquis des biens, reproche au tribunal de ne pas avoir ordonné la liquidation de la communauté;

Elle sollicite par conséquent l'infirmerie partielle du jugement entrepris sur ce point de sorte que la Cour statuant à nouveau ordonne la liquidation de la communauté;

Il résulte des motifs du jugement entrepris que le tribunal a déclaré la communauté dissoute par l'effet du divorce et donné acte aux époux de ce qu'ils n'ont acquis aucun bien en commun;

Il infère ainsi que les parties ont reconnu devant le premier juge n'avoir pas acquis de biens durant leur mariage ; c'est pourquoi acte leur en a été donné ;

Et puis, l'appelante qui conteste ce fait ne rapporte pas la preuve de l'existence des biens communs qu'elle excipe ;

Dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a existé une communauté de biens entre les parties, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas ordonné la liquidation et le partage de celle-ci ;

Il ya donc lieu de déclarer madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense mal fondée en son appel et la débouter de sa demande;

Sur les dépens

Madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge à distraire au profit de la société d'avocats BAZIE, KOYO, ASSA avocats aux offres de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme :

Reçoit madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense en son appel ;

Au fond :

L'y dit mal fondée;



L'en déboute;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne madame SAUHI née ABLE Jeannine Hortense aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan
(Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIL. 2019.....

REGISTRE A.J.Vol..... 115..... F°..... 55.....

N°..... 1150..... 0.Bord..... VBD..... 1150.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

